



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple,

04 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOYA LENS FRANCE

ZI Parisest
Rue Willy Brandt
77184 Malnoue - Emerainville

Références : E/25-0292
Code AIOT : 0006512732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement HOYA LENS FRANCE implanté Rue Willy Brandt ZI Pariest 77184 Émerainville. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un signalement pour nuisances sonores a été traité à l'occasion de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOYA LENS FRANCE
- Rue Willy Brandt ZI Pariest 77184 Émerainville
- Code AIOT : 0006512732
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HOYA Lens France / HOYA Vision Care est une entreprise de fabrication et de distribution de verres ophtalmiques organiques, implantée depuis l'année 2000 dans la ZAC Paris-Est à Emerainville.

Cette société, à la suite d'un premier récépissé de déclaration n°14896 du 14 avril 2000, dispose d'un récépissé de déclaration n°15776 de déclaration en date du 25 juin 2007, au titre des rubriques n° 2565-2b (traitement de surface utilisant des liquides), 2565-3, (traitement de surface en phase gazeuse), 2575 (emploi de matières abrasives), 2662-b (stockage de polymère), 2920-2b (installation de compression), et 2940-1b (application, cuisson, séchage de vernis.) de la nomenclature des installations classées.

La fabrication sur-mesure est réalisée à partir de pré-formes de verre organique :

- surfacage, puis polissage par abrasion, suivis d'un gravage des verres au laser
- durcissement : trempage en bain (laque), égouttage et polymérisation 'rapide' à 80 °C puis 'cuisson' en four tunnel à 120 °C
- teinture des verres (bains teintés)
- application d'antireflet par sublimation sous vide relatif en couches successives
- détournage (découpe) à la forme des montures demandée

L'activité logistique comprend les opérations liées à la fabrication réalisée sur le site, et une activité de distribution simple de produits semi-finis HOYA.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	4 mois
3	Contrôle périodique 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	4 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Vérification des moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Surveillance de la qualité des rejets (eau)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.10.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Mesure périodique de la pollution rejetée (eau)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Mesure de la pollution rejetée (air 2940)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Mesure périodique de la pollution rejetée (air 2575)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2025, article L.511-1 et L.511-2	Sans objet
6	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.	Sans objet
7	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 8.1	Sans objet
8	Mesure des volumes rejetés (eau)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise l'essentiel des contrôles périodiques réglementaires, électricité, extincteurs, SSI, rejets aqueux, etc.

Des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété ont également été réalisées fin 2024.

Cependant, les contrôles périodiques au titre des rubriques ICPE 2940 et 2565 n'ont pas été réalisés dans les délais réglementaires. L'exploitant doit donc justifier de leur réalisation, ainsi que de la prise en compte des non-conformités relevées dans un délai raisonnable, notamment vis-à-vis du dispositif de désenfumage, et de la surveillance du pH.

La situation du site doit également être précisée vis-à-vis des paramètres suivis dans le cadre de la surveillance des émissions à l'atmosphère et au réseau d'assainissement collectif, et les campagnes de mesures nécessaires réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article L. 511-1 A :</u> Au sens du présent titre [Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement], l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A. <u>Article L. 511-1 :</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. <u>Article L. 511-2 :</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitation d'activités de fabrication et de distribution de verres ophtalmiques organiques, rue Willy Brandt, à Emerainville, par la société HOYA LENS France / HOYA Vision Care a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 15776 en date du 25 juin 2007 au titre des rubriques n° 2565-2b (traitement de surface utilisant des liquides), 2565-3, (traitement de surface en phase gazeuse), 2575 (emploi de matières abrasives), 2662-b (stockage de polymère), 2920-2b (installation de compression), et 2940-1b (application, cuisson, séchage de vernis.) de la nomenclature des installations classées. Les installations ont évolué depuis le dernier état des lieux des régimes de classement du site de 2007. L'exploitant a transmis le 23/12/2024 une déclaration de modification référencée A-4-EWJTKWWDA, qui présente l'évolution des quantitatifs associés aux rubriques pour lesquelles le site est classé. L'exploitant dispose d'un état des lieux exhaustif de l'analyse du classement du site, mis à jour annuellement, et consolidé à la date du 6/11/2024.

La situation administrative de l'établissement est à jour à la date de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de contrôle périodique - classement D-C 2940

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'Environnement.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique initial APAVE du 21/10/2014 ne présente pas de non-conformité majeure.

L'exploitant dispose pour son site de la certification ISO 14001:2015, le certificat SGS JP13/071254.00, ce qui porte la périodicité du contrôle à 10 ans. Cependant, le contrôle périodique n'a pas été réalisé dans le délai réglementaire fin 2024.

L'exploitant déclare que la consultation d'un bureau de contrôle est en cours.

La visite d'un prestataire est prévue le 17/01/2025 dans le cadre de la campagne de mesure à venir sur les émissions atmosphériques ; l'étude des moyens à mettre en œuvre pour lever la remarque relative à l'absence d'orifice obturable en cheminée, relevée lors du contrôle de 2014, est prévue à cette occasion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le nouveau rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis) doit être transmis aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôle périodique 2565

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de contrôle périodique - classement D-C 2565</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de contrôle initial APAVE du 21/10/2014, ainsi que le contrôle complémentaire du 17/12/2015, présentent 3 non-conformités majeures, qui portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'absence de dispositif de désenfumage dans les ateliers 2565-2b et 2565-3 (art.2.4)- l'absence de rétention et la présence de regard d'évacuation des eaux non protégés (art.2.9)- la présence d'un écart au niveau de la mesure du pH (art.5.9), entre les résultats du contrôle périodique et la mesure de l'exploitant. <p>L'exploitant dispose pour son site de la certification ISO 14001:2015, le certificat SGS JP13/071254.00, ce qui porte la périodicité du contrôle à 10 ans. Cependant, le contrôle périodique n'a pas été réalisé dans le délai réglementaire fin 2024.</p> <p>L'exploitant déclare que la consultation d'un bureau de contrôle est en cours, en vue de la réalisation du contrôle périodique pour cette rubrique.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les dispositifs de désenfumage ne sont pas en place dans les ateliers 2565-2b et 2565-3. L'exploitant a transmis à l'inspection le devis 2024-12-0117385 du 4/12/2024 d'Imper Étanchéité correspondant à la mise en place des lanterneaux manquants ; l'exploitant indique que compte tenu de l'arrêt de production nécessaire à la réalisation des travaux, de l'ordre de 50 jours, et des montants à investir, des discussions ont été engagées avec le siège de l'entreprise à ce sujet.- Le regard de sol du local de stockage des laques est désormais équipé d'un tapis obturateur qui permet d'assurer une rétention en cas de déversement accidentel. Le regard d'évacuation au niveau du local dédié à l'équipement de surfacage DHC120 n'est pas équipé de tapis obturateur. L'équipement est à l'arrêt le jour de l'inspection. La commande du tapis obturateur manquant, référencée 4500470670 DENIOS du 16/01/2025, a été transmise à l'inspection, ainsi qu'un plan des réseaux des effluents aqueux du site du 23/02/2023.- L'exploitant indique que le pH-mètre en place au niveau de la cuve de décantation des eaux industrielles, avant rejet au réseau de collecte des eaux usées, n'est pas fiable, et que le renouvellement de la cellule de mesure est en cours.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le nouveau rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2565 (Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) doit être transmis aux services de l'inspection.</p> <p>Un plan d'action relatif à la mise en conformité du système de désenfumage vis-à-vis du risque incendie doit être transmis aux services de l'inspection.</p> <p>Les justificatifs associés à la remise en service du pH-mètre (commande, étalonnage), et aux modalités de vérification de la mesure, doivent également être transmis.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rapports de contrôle des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La vérification périodique des installations électriques, effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail, a été réalisée par SOCOTEC du 20 au 22/02/24, ainsi que le Q18 associé.</p> <p>Ces vérifications recensent respectivement 25 et 2 observations.</p> <p>Les personnes rencontrées indiquent que le suivi des levées des observations est assuré par le service maintenance, qui peut les traiter directement et/ou faire appel à un prestataire extérieur si besoin.</p> <p>Le tableau de suivi du traitement des observations relevées, actualisé le 24/01/2025, a été transmis à l'inspection. Il présente un avancement global de 27 %, avec 19 observations sur 26 restant à traiter à date et une planification du traitement des actions résiduelles au 31/01/2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le rapport de contrôle périodique 2025 des installations électriques devra être transmis.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Vérification des moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de contrôles des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas sur site de poteau ou de bouche incendie. Il n'a pas connaissance d'équipement équivalent sur le domaine public à proximité du site.

Le site est équipé d'extincteurs (90 environ) et de RIA vérifiés annuellement par SCUTUM INCENDIE. Les derniers rapports d'intervention et compte-rendu de vérification sont datés du 24/05/2024. Le contrôle visuel, par échantillonnage sur site, confirme le positionnement de 3 RIA (logistique et ateliers), leur accessibilité et l'enregistrement des contrôles sur les équipements (RIA et extincteurs à proximité).

Les Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité sont également vérifiés annuellement par SCUTUM INCENDIE (dernier rapport d'intervention du 29/07/2024), et l'exploitant indique réaliser au minimum 2 fois par an des exercices d'évacuation.

Le Système de Sécurité Incendie, qui comporte détection automatique et déclencheurs manuels, est vérifié annuellement et en bon état fonctionnel ; le dernier rapport d'intervention de FINSECUR est daté du 22/07/2024.

Des plans indiquant les moyens d'extinction et l'organisation de l'évacuation sont affichés sur le site.

Le compte-rendu de vérification SCUTUM INCENDIE des dispositifs de désenfumage S505579 du 19/07/2024 présente la liste des équipements testés. Le rapport d'intervention afférent conclut un bon fonctionnement des équipements testés.

Comme spécifié à la fiche de constat n°3, les dispositifs de désenfumage ne sont pas en place dans les ateliers 2565-2b et 2565-3. L'exploitant a transmis à l'inspection le devis 2024-12-0117385 du 4/12/2024 d'Imper Étanchéité correspondant à la mise en place des lanterneaux manquants ; l'exploitant indique que compte tenu de l'arrêt de production nécessaire à la réalisation des travaux, de l'ordre de 50 jours, et des montants à investir, des discussions ont été engagées avec le siège de l'entreprise à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'implantation (photographies, plan) et le rapport du dernier contrôle d'un appareil d'extinction (poteau, bouche d'incendie) à moins de 200 m du site doivent être confirmés.

Un plan d'action relatif à la mise en conformité du système de désenfumage vis-à-vis du risque incendie doit être transmis aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Le plan de stockage des produits dangereux a été transmis en amont de la visite du site.

L'exploitant indique disposer d'une liste de l'ensemble des produits chimiques du site, présentant par produit la quantité maximale stockée sur site, et d'un suivi de l'état des stocks.

Un état des stocks des produits chimiques a été transmis; il présente des dénominations commerciales ou des libellés de substances chimiques, associés à des quantitatifs en litres ou en kg, aux mentions de danger, aux zones de stockage et d'utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à maintenir ce registre à jour et à disposition des services de secours en tout temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores en limite de propriété

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

[...]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsque celle-ci est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

[...]

Constats :

La visite sur site met en évidence le changement d'implantation du groupe froid, de la façade est, côté Résidence 'Seniors', à la façade sud du bâtiment.

L'exploitant indique que ces travaux ont été réalisés les 14 et 15 mai 2022, suite à une plainte pour nuisances sonores en 2018.

Le jour de l'inspection, le moteur de l'extracteur d'air du local acide est à l'arrêt, et en attente de dépannage.

Une plainte pour nuisance sonore a été reçue fin 2024 par les services de l'inspection, émanant d'un particulier pour une exposition en façade est de l'installation.

<p>L'exploitant indique avoir échangé par avocat interposé avec un/des propriétaire(s) de la résidence au second semestre 2024 pour une plainte relative à des nuisances sonores.</p> <p>L'exploitant indique prendre en compte ce nouveau signalement.</p> <p>Les dernières mesures de niveaux sonores en limite de propriété, réalisées les 24 et 25 octobre 2024 par APAVE Exploitation France présentent des résultats conformes aux seuils réglementaires, de jour comme de nuit, et sans tonalité marquée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans la continuité des échanges avec l'inspection lors de la visite, il est demandé à l'exploitant de rester attentif à la thématique des nuisances sonores associées à l'activité du site, et ouvert au dialogue.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Mesure des volumes rejetés (eau)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des volumes rejetés au réseau d'assainissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les volumes rejetés sont estimés à partir de la consommation journalière d'eau potable du site. Le compteur général d'eau potable est relevé quotidiennement.</p> <p>Un tableur 'tableau des consommations eau gaz électricité' permet de disposer d'une donnée journalière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Surveillance de la qualité des rejets (eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des mesures de pH
Prescription contrôlée : Un contrôle du pH est effectué sur les effluents avant rejet. Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et enregistré avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme. [...] Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présence des résultats de mesure du pH adaptés au type de traitement des effluents (en continu ou par bâchées) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'une alarme de dépassement lorsque le contrôle du pH est effectué en continu.
Constats : Les eaux industrielles font l'objet d'un prétraitement, via une cuve de décantation, avant mélange avec les eaux usées sanitaires du site et rejet au réseau de collecte des eaux usées en domaine public rue Willy Brandt. Un pH-mètre en ligne est en place en sortie de cuve de décantation. L'exploitant indique que la mesure n'est pas exploitable le jour de la visite ; la cellule de mesure est en cours de renouvellement. Le rapport LDA du 11/08/2023 présente une mesure de pH conforme, sur la base de prélèvements ponctuels réalisés dans le cadre de la dernière campagne de surveillance réglementaire triennale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs associés à la remise en service du pH-mètre (commande, étalonnage) doivent être transmis - cf fiche de constat n°3. Le respect des seuils imposés doit faire l'objet d'un enregistrement, et les mesures prises en cas de dépassement doivent être précisées ; les justificatifs de la prise en compte de ces dispositions devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mesure périodique de la pollution rejetée (eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de contrôle des rejets (eau) par un organisme agréé
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant ne dispose pas de convention de rejet au réseau des eaux usées ; les dispositions des arrêtés ministériels sont applicables telles quelles. Les résultats des mesures réalisées lors des prélèvements ponctuels de la dernière campagne réglementaire triennale, présentés dans le rapport LDA du 11/08/2023, sont conformes pour les paramètres analysés, pH, température, HCt, MES, DCO et DBO5. L'enregistrement des débits journaliers rejetés est assuré à l'échelle du site (fiche de constat n°9). En ce qui concerne la surveillance des polluants spécifiques associés aux rubriques ICPE de l'établissement, seuls les hydrocarbures ont fait l'objet d'une analyse lors de la campagne de contrôle 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection la justification du choix des paramètres suivis. (prise en compte des critères d'exclusion, etc.), et; le cas échéant, transmettre les résultats de la surveillance complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Mesure de la pollution rejetée (air 2940)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de contrôle des émissions atmosphériques par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

[...]

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés espèces effectivement présents.

[...]

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé par APAVE le 16/04/2013 sur l'atelier 'DIP'. Il présente des résultats conformes pour le paramètre poussières.

Aucun autre résultat de mesure n'a été présenté.

L'exploitant indique qu'une consultation a été réalisée pour un nouveau contrôle des rejets atmosphériques par un prestataire extérieur mi-février 2025. Le courriel de APAVE Exploitation France du 17/01/2025 précise qu'un devis relatif à la surveillance des rejets atmosphériques est en cours, suite au passage sur site du prestataire le 17/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation de l'installation vis-à-vis des émissions à l'atmosphère doit être précisée en fournissant à l'inspection les informations suivantes :

- la consommation annuelle de solvants de l'installation, le dépassement du seuil de 1 tonne/an nécessitant la mise en place d'un plan de gestion des solvants,
- une estimation des flux horaires en COV, un dépassement des valeurs prévues imposant la mise en place d'une surveillance permanente des émissions canalisées ou le suivi d'un paramètre représentatif. Nb : en deçà des valeurs prévues, des prélèvements instantanés doivent être réalisés.
- l'émission ou l'absence d'émission de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998, ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68,
- le cas échéant, une estimation des flux horaires correspondants, le dépassement du seuil de 2 kg/h nécessitant la mise en place de mesures unitaires périodiques

Le plan de mesure défini en conséquence, ainsi que le résultat des mesures réalisées devront être transmis aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Mesure périodique de la pollution rejetée (air 2575)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de contrôle des émissions de poussière par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un

organisme agréé par le ministère de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

[...]

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé par APAVE le 16/04/2013 sur l'atelier 'surfaçage'. Il présente des résultats conformes pour le paramètre poussières.

Aucun autre résultat de mesure n'a été présenté.

Le mail de APAVE Exploitation France du 17/01/2025 précise qu'un devis relatif à la surveillance des rejets atmosphériques du site est en cours, suite au passage sur site du prestataire le 17/01/2025.

Les équipements concernés de l'atelier 'surfaçage' (usinage, fraisage) et 'détourage' sont capotés ; leur conception permet de ne pas générer de poussière, via un système de lavage des résidus de verre. Les déchets produits lors des phases d'extraction se présentent sous forme de gâteaux humides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures prises par l'exploitant pour contrôler les rejets atmosphériques de poussières doivent être justifiées auprès de l'inspection, par exemple opérations de maintenance préventive, contrôles d'étanchéité des enceintes, planification de mesures, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

